

Alain THORN  
Juge-directeur du tribunal  
de la jeunesse et des tutelles  
Luxembourg

Monsieur le Président de la  
Chambre des députés  
Laurent MOSAR  
Luxembourg

Monsieur le Président de la Chambre des députés,

Déclarant agir en sa qualité de Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté, le Médiateur du Grand-Duché a inspecté, en 2011, les unités psychiatriques infanto-juvéniles fermées et, en 2012, les centres socio-éducatifs de l'Etat (CSEE) de Dreibern et de Schrassig, après avoir passé outre aux objections écrites du soussigné.

Dans son rapport, daté du 22 juillet 2011, sur les unités psychiatriques infanto-juvéniles fermées et dans son projet de rapport, daté du 24 mai 2012, sur les centres socio-éducatifs de l'Etat, le médiateur émet des critiques au sujet de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et du travail des juges de la jeunesse.

Evoquant son échange de courrier avec le soussigné, le médiateur écrit ce qui suit dans son rapport de 2011 « le Contrôleur externe tient à souligner qu'il considère l'attitude adoptée par Monsieur le Juge-Directeur du Tribunal de la Jeunesse comme un empiètement grave et intolérable sur les compétences qui lui ont été attribuées par le législateur » et, un peu plus loin, « le Contrôleur externe regrette profondément l'attitude contreproductive de Monsieur le Juge de la jeunesse – Directeur à Luxembourg. Il se félicite que les malentendus qui

ont pu se produire ... ont été clarifiés ... » (p. 49). Quant au projet de rapport de 2012, il ne contient mot d'un nouvel échange de courrier avec le soussigné.

Contrairement aux affirmations du médiateur, il ne s'agit pas de malentendus mais de divergences et elles sont loin d'être dissipées.

Le médiateur ne s'est pas fait l'écho de la teneur des objections soulevées et n'a pas mis les juges de la jeunesse en mesure de faire valoir leurs observations, ce qui eut d'ailleurs soulevé un problème épineux, étant donné qu'il est interdit au médiateur d'intervenir dans une procédure judiciaire ou de remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice.

Mais quelle que soit l'estime dans laquelle on tient la mission du médiateur, force est de reconnaître que ce dernier n'est pas au-dessus des lois et que son activité peut causer préjudice non seulement à des intérêts particuliers mais aussi à l'intérêt général. Il est un agent de l'Etat, « rattaché à la Chambre des députés » (loi du 22 août 2003 instituant le médiateur, article 1<sup>er</sup>) dont l'activité s'exerce sous le contrôle de la Chambre des députés, à laquelle il rend compte de l'exécution de son mandat (art. 8-10 de la loi de 2003).

Dans ces circonstances et compte tenu de la publicité entourant les rapports du médiateur dans les structures en question, le soussigné se doit de vous adresser quelques observations.

Celles-ci concernent tant le bien-fondé juridique des contrôles du médiateur (I) que l'opportunité de son intervention et de certaines de ses observations (II).

Le but de la présente démarche n'est pas de polémiquer ni d'amener à prendre parti pour telle personne contre telle autre, mais de susciter un travail de réflexion et de clarification qui s'avère nécessaire dans le double souci de garantir une application juste et cohérente des règles de droit et de servir l'intérêt supérieur de l'enfant.

## I. Le bien-fondé juridique des contrôles effectués par le médiateur.

Le principe même de l'intervention du médiateur en tant que Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté, que ce soit relativement aux unités psychiatriques infanto-juvéniles (1) ou aux CSEE (2), se heurte à des objections juridiques.

### 1. Inspection des unités psychiatriques infanto-juvéniles fermées.

Le médiateur a visité les unités psychiatriques infanto-juvéniles fermées du CHNP, du CHL et de l'Hôpital Kirchberg en compagnie de deux de ses collaborateurs. Il s'est entretenu avec le personnel et les patients et a pris inspection des lieux.

Par la suite, le médiateur, par l'intermédiaire de ses collaborateurs, fonctionnaires de l'Etat, a exigé du personnel qu'il lui fasse parvenir une copie de l'ensemble des pièces des dossiers des patients accueillis au cours des douze derniers mois (« ... le Contrôleur externe a demandé par écrit une copie des dossiers des patients placés pendant une période d'un an, identique pour les trois établissements », page 4 du rapport 2011).

Or ces pièces contiennent une foule d'informations concernant la situation médicale du patient et les antécédents médicaux dans la famille ainsi que la situation familiale, scolaire et sociale du patient, les motifs de la mesure de placement et le déroulement de la procédure judiciaire.

En agissant de la sorte, le médiateur a méconnu les limites de ses attributions légales.

Le Médiateur se prévaut de la loi du 11 avril 2010 (Mém. A. 1000) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 18 décembre

2002, laquelle désigne le médiateur comme « mécanisme national de prévention » et fixe ses attributions.

Le fait est que la loi du 11 avril 2010 n'énumère pas les établissements auxquels s'étend la mission de contrôle du médiateur. (\*)

Cependant, au vu de l'article 4. 2. du protocole facultatif de 2002 auquel renvoient les articles 2, 3 et 4 de la loi de 2010, la mission du mécanisme national de prévention s'exerce dans les « établissements de surveillance dont elle (i.e. la personne objet du placement) n'est pas autorisée à sortir à son gré ». D'autre part, les articles 2 et 3 de la loi de 2010 renvoient, en ce qui concerne les compétences du mécanisme national de **prévention**, à l'article 3 du protocole facultatif de 2002, lequel circonscrit sa mission à la prévention « de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

De plus, les articles 19 et 20 dudit protocole précisent que sa mission porte sur les conditions de détention ou d'internement de la personne en vue de contrôler qu'elle n'y fait pas l'objet d'un acte de torture ou d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Premièrement, il est plus que douteux qu'un établissement hospitalier puisse être considéré comme un « établissement de surveillance ».

Les médecins et le personnel soignant d'un hôpital ne sont pas des surveillants et leurs prestations ne consistent pas à surveiller le patient, mais à lui donner des soins médicaux, à cerner ou à tenter de cerner la nature et l'origine de ses problèmes physiques, psychiques ou comportementaux (le cas échéant, en l'observant et non en le surveillant au sens du protocole onusien) et à y remédier au mieux de leurs connaissances scientifiques.

---

(\*) Point n'est besoin de préciser que les déclarations faites par tel ou tel député à l'occasion des travaux parlementaires n'ont aucune force juridique.

---

La loi du 11 avril 2010 ne fait qu'introduire dans notre droit interne le protocole adopté par l'Assemblée générale de l'ONU le 18 décembre 2002. Elle en assure l'application dans notre pays. L'intitulé même de la loi et les références multiples contenues dans la plupart des articles de la ladite loi (articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 7) ne laissent place à aucun doute.

Or, la notion de privation de liberté, à laquelle se réfère notre loi dans son article 3, et à laquelle se réfère notre médiateur dans ses lettres d'introduction adressées aux directions des établissements en cause, est clairement définie à l'article 4. 2. dudit protocole onusien se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La loi luxembourgeoise n'a pas modifié cette définition. Elle n'avait d'ailleurs pas à le faire au regard des règles de droit international public régissant l'interprétation des traités et de la contradiction qu'eut recelé le fait, d'un côté, d'introduire expressément une convention internationale en droit interne et de l'autre, de redéfinir les termes clefs qu'elle contient et d'en modifier le champ d'application.

La privation de liberté y est définie (art. 3 de la loi et 4. 2. du protocole onusien) comme une détention dans un établissement de surveillance. **La notion d'établissement de surveillance** n'est donc pas une notion extérieure à la privation de liberté, ajoutée à la notion de privation de liberté. Il s'agit d'un **élément constitutif de la définition même de privation de liberté**, notion fondamentale sur laquelle repose le mécanisme de prévention mis en place par le protocole onusien et la loi de 2010 et par rapport à laquelle se détermine le champ de compétence du mécanisme national de prévention.

Comme les services hospitaliers de psychiatrie ne peuvent être qualifiés d'établissements de surveillance (pour peu que l'on admette que notre législateur n'a pas redéfini implicitement certains mots de la langue française !), la **mission du médiateur en tant que mécanisme national de prévention ne s'étend pas auxdits établissements hospitaliers.**



En second lieu, la mission du mécanisme national de prévention est circonscrite aux conditions de détention et de traitement de la personne internée en vue de prévenir les actes de torture et les traitements cruels et assimilés visés ci-dessus.

Il n'est sans doute pas exagéré d'affirmer que le sujet de préoccupation de l'Assemblée générale de l'ONU était tout autre que la qualité des services prestés dans les établissements publics luxembourgeois. Il s'agissait clairement, de réduire les risques de situations dans lesquels des personnes internées sont brutalisées, abusées, humiliées, privées de nourriture, de boisson, de chauffage ... par leurs surveillants ou avec la complicité de ceux-ci. A supposer même que la mission du médiateur puisse s'exercer à l'intérieur d'un établissement hospitalier tel que le CHNP, le CHL ou l'Hôpital Kirchberg (quod non !) celle-ci devrait se limiter à ce qui constitue l'objet de la mission du mécanisme national de prévention, à savoir les conditions de séjour, d'hébergement, d'hygiène, de nourriture, de traitement de la part du personnel, mais en aucun cas cela n'autorise le médiateur à examiner ou à faire examiner par ses fonctionnaires l'intégralité du dossier d'un patient et d'en obtenir copie.

Il y va du respect élémentaire du secret médical et, plus généralement, du secret professionnel, du respect de la vie privée et familiale, du respect des dispositions de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et enfin de l'obligation du médiateur de ne pas s'ingérer dans une procédure judiciaire et de respecter le principe de la séparation des pouvoirs.

Le médiateur considère, pour sa part, que la loi du 11 avril 2010 écarte l'application de l'article 458 du Code pénal (secret médical) et de l'article 38 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse (protection des données concernant un mineur faisant l'objet d'une mesure judiciaire) en excipant de l'article 5 de la loi de 2010 aux termes duquel « le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il (le médiateur) demande la communication ne peut lui être opposé ».

- Protection des données résultant de la loi du 10 août 1992.

Concernant la loi relative à la protection de la jeunesse, il convient de se reporter aux articles 28 et 38.

Aux termes de l'article 28 : *« Lorsqu'une affaire ... est portée devant le tribunal de la jeunesse, les parties et leur avocat sont informés du dépôt au greffe du dossier dont ils peuvent prendre connaissance trois jours au moins avant l'audience. Toutefois, les pièces concernant la personnalité du mineur et son milieu social et familial ne peuvent être consultées que par les avocats des parties. »*

Il se dégage, a contrario, de cette disposition que **même les parties elles-mêmes** n'ont pas accès aux pièces concernant la personnalité du mineur et son milieu social et familial et que **leurs avocats ne peuvent pas se faire délivrer des copies** (doc. parl. n° 2557, sess. ord. 1981-1982, commentaire des articles, page 19 ; Cour, Chambre d'appel de la jeunesse, arrêt n° 13/96 du 15.06.1996).

Aux termes de l'article 38 : *« Il est interdit de publier ou de diffuser de quelque manière que ce soit les débats des juridictions de la jeunesse.*

*Il en est de même de la publication ou de la diffusion de tous éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité des mineurs qui sont poursuivis ou qui font l'objet d'une mesure prévue par la présente loi.*

*Toutefois les victimes d'infractions commises par des mineurs peuvent recevoir communication des éléments du dossier qui leur sont nécessaires pour faire valoir leur droit à réparation. Elles ne peuvent utiliser ces éléments qu'à ces seules fins.*

*Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement. »*

En distinguant aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> la diffusion et la publication et en rapprochant, à l'alinéa 3<sup>e</sup>, la diffusion de la simple « communication des éléments du dossier », le législateur a marqué son opposition à toute forme de

transmission d'informations contenues dans le dossier protection de la jeunesse à des tiers autres que les avocats des parties.

Ensemble avec la limitation très restrictive des personnes habilitées à avoir accès au dossier protection de la jeunesse, énoncée à l'article 28, la disposition pénale de l'article 38 institue donc une protection des données des plus rigoureuses.

Il résulte dès lors des deux dispositions citées ci-dessus (art. 28 et 38) que l'accès au dossier protection de la jeunesse et la transmission d'informations contenues dans ledit dossier à des tiers autres que les avocats des parties sont prohibés.

Aucun texte de loi n'excepte de cette prohibition la transmission d'informations au médiateur et ses collaborateurs.

- Secret professionnel et médical (article 458 du code pénal).

Aux termes de l'article 458 du code pénal « les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui hors les cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 à 5000 euros. »

Contrairement à l'opinion du médiateur, l'article 5 de la loi du 11 avril 2010 qui reproduit, quasiment tel quel, l'article 6 de la loi du 22 août 2003 instituant le médiateur, ne vise que les dossiers gérés par les services en charge d'un établissement de surveillance où des personnes sont détenues ou emprisonnées, sans préjudice des dispositions pénales relatives notamment au secret médical et à la protection des données résultant de la loi relative à la protection de la jeunesse.

Il y a lieu de considérer que le législateur a implicitement réservé la protection pénale des données et le secret médical, comme il l'a fait, de manière expresse,



en définissant l'étendue des prérogatives du comité luxembourgeois des droits de l'enfant (Ombuds-Comite fir d'Rechter vum Kand, ORK) : « les membres de l'ORK ont le droit de s'enquérir de toute information, pièce ou document, à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel » (article 4, alinéa 5 de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant) d'autant qu'il est malaisé de concevoir pour quelle raison objective les prérogatives de l'ORK seraient moins étendues que celles du médiateur.

Plusieurs raisons militent en faveur de cette interprétation.

En premier lieu, comme les auteurs du texte instituant le mécanisme de prévention avaient en vue les établissements dits de surveillance (v. supra), ils n'avaient aucune raison d'envisager plus particulièrement ni le secret médical, ni la protection des données relatives au mineur faisant l'objet d'une mesure judiciaire.

Ensuite, l'article 5 de la loi de 2010 dont se prévaut le médiateur et qui est cité ci-dessus, ne se réfère, expressément, ni au secret médical, ni à la protection des données concernant les mineurs (telle qu'elle résulte de la loi de 1992 relative à la protection de la jeunesse) ni aux dispositions pénales afférentes.

Or, il est inconcevable qu'une simple disposition légale d'application, formulée de manière aussi vague et générale, puisse faire obstacle, **de manière implicite**, à l'application d'une loi pénale claire et précise, qui plus est, protégeant des intérêts aussi fondamentaux.

Au sujet du secret médical, un de nos principaux ouvrages de référence, l'Encyclopédie Dalloz (Droit pénal, v<sup>o</sup> secret professionnel), met en évidence le caractère **absolu** du secret professionnel auquel sont tenus ses dépositaires et l'intérêt collectif majeur qu'il s'agit de protéger : « Il est désormais admis que le **devoir de silence** imposé a une portée plus large que la protection de l'intimité de tel ou tel individu. Conformément aux principes généraux du droit criminel, la loi pénale, même si elle peut être utile à un justiciable déterminé, a

vocation à exprimer ce qui est intolérable pour l'ordre public (**thèse absolutiste**) » (n° 9). « La protection du secret professionnel vise à garantir **collectivement tous les particuliers** qui pourraient un jour être volontairement ou involontairement en contact avec un professionnel susceptible de secrets intimes. Il importe en effet que chacun, en pareil cas, soit confiant dans la discrétion de son interlocuteur et puisse dévoiler, sans arrière – pensées, les détails de sa vie intime. **Cette confiance est indispensable au bon fonctionnement de certaines professions dont le rôle est jugé indispensable au bien commun de la société. En ce sens, il n'y a pas de médecine sans confiance, de confiance sans confidence et de confidence sans secret** » (op. cité, n° 10).

Le secret professionnel et notamment le secret médical est à ce point protégé que, lorsqu'il est cité en justice comme témoin, son détenteur, et notamment le médecin, est parfaitement en droit de refuser une déposition. C'est ce que le Professeur Jean Larguier formule de la manière suivante « le secret professionnel présente un double aspect ... Il s'impose comme un devoir à la personne qui y est tenue, et il peut être invoqué par celle-ci comme un droit de se taire » (Droit pénal spécial, éd. Dalloz, p. 103).

Notre jurisprudence (et pas seulement la nôtre) est fermement établie en ce sens depuis des décennies : « suivant l'article 458 du Code pénal ... les médecins ... et toutes autres personnes dépositaires, par état et par profession, des secrets qu'on leur confie ... (lorsqu'elles sont) citées comme témoins peuvent déposer en justice mais ne peuvent pas être forcées de le faire » (Cass. 21.03.1957 Pas. 17. 43).

Dans un arrêt, rendu quelques années plus tard, notre Cour d'appel retient que « le secret professionnel constitue pour le médecin non seulement un devoir mais encore un droit ... si le secret ... peut être révélé avec l'accord du déposant, le médecin ne saurait cependant **jamais être forcé de le faire** ni par le juge ni par le déposant même » (Cour 06.06.1961 Pas. 18. 351).

Au sujet de l'étendue dudit secret, la Cour d'appel a eu l'occasion de préciser que « le secret professionnel couvre tout ce que le médecin a vu, connu, appris, constaté, découvert ou même surpris dans l'exercice de sa profession », avant de rappeler que « le témoin n'était pas tenu de déposer et qu'il était fondé à faire valoir le secret professionnel » (Cour 03.11. 1976 Pas 23. 469).

En l'état, la solution contraire méconnaîtrait l'article 77 alinéa 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle (L. 16 juin 1989) aux termes duquel « Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, **sous réserve ... de l'article 458 du Code pénal.**

C'est ce que notre Cour d'appel souligne, dans un arrêt du 30 mars 2004, en écrivant ce qui suit « l'ajout de cette réserve ne donne un sens que si la faculté de ne pas révéler un renseignement protégé reste intacte » (V, 105/04)

A suivre le raisonnement du médiateur, on aboutirait à une situation juridique déraisonnable et inacceptable dans un Etat de droit.

En effet, d'un côté, la personne dépositaire d'un secret au sens de l'article 458 du code pénal pourrait alors librement refuser de témoigner en justice lorsqu'elle est convoquée, par exemple, à l'audience d'une chambre criminelle par le ministère public qui, au terme d'une instruction préparatoire, estime réunies des charges suffisantes de culpabilité contre un prévenu. Mais, de l'autre, elle ne pourrait pas s'opposer à la demande de communication de tous renseignements et pièces généralement quelconques, formulée sans justification aucune, ad nutum, à toutes fins utiles, par le médiateur, lequel est une autorité nommée par le pouvoir politique, autorité que notre Premier ministre a défini, dans son intervention devant la Chambre des députés, comme n'étant « ni juge ni arbitre, mais un **facilitateur des relations** entre les administrations et la société civile ».

- Protection de la vie privée et familiale.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme imposent le respect de la vie privée et familiale, la première disposition sous peine des sanctions pénales prévues aux articles 2 à 4 de la dite loi (Mém. 1982, 1840).

Il n'est guère utile de s'étendre sur l'importance de ces dispositions bien connues de notre droit ni de souligner que, là non plus, la mission du médiateur n'a été exceptée du champ d'application des dispositions citées ci-dessus, mais il est indiqué de relever un aspect particulier de la question, dans le contexte qui nous occupe. Les juridictions de la jeunesse sont amenées à traiter les dossiers de mineurs dont les parents exercent les professions les plus diverses. Certains d'entre eux ont des parents qui sont avocat, magistrat, médecin, député ou même ministre (j'ai personnellement connaissance de trois dossiers dans lesquels le père du mineur en cause était ministre).

Il est plus que douteux que ces personnes soient enchantées d'apprendre que des tiers, à savoir, en l'occurrence, le médiateur, qui, le cas échéant, se trouve être un adversaire ou un rival politique et les fonctionnaires de l'Etat qui l'assistent, auxquels ni eux-mêmes, ni leur enfant, ni leur médecin, ni le juge n'ont fait appel, acquièrent un aperçu complet de leur vie privée et familiale ainsi que de tous les antécédents médicaux connus dans leur famille.

En conséquence, ne serait-il pas indiqué que notre législateur fasse renoncer le médiateur à sa façon de voir avant qu'une juridiction indépendante - au plus tard la Cour européenne des droits de l'homme - ne remette opportunément les pendules à l'heure ?

- Interdiction légale de s'ingérer dans les procédures judiciaires et principe de la séparation des pouvoirs.

Le médiateur est une autorité administrative nommée par le pouvoir politique et qui a pour charge de rendre compte au pouvoir politique de l'accomplissement de sa mission. En toute logique, il lui est interdit, au Grand-Duché comme ailleurs, d'intervenir dans une procédure judiciaire ou de se prononcer sur l'action des autorités judiciaires.

Aussi l'article 3 (3) de la loi du 22 août 2003 instituant le médiateur dispose-t-il que « le médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle ». Dans le même sens, son pendant, l'article 4, alinéa 3, de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, dispose que « les membres de l'ORK exercent leur fonctions sans intervenir dans les procédures judiciaires en cours ».

L'intervention du médiateur dans les unités psychiatriques infanto-juvéniles et les CSEE pose problème au regard du principe de la séparation des pouvoirs constitutionnels et de l'obligation légale qui est la sienne de ne pas s'immiscer dans les procédures judiciaires.

En effet, cette intervention le conduit, pour ainsi dire fatalement, à se prononcer sur l'action des juges de la jeunesse dès lors qu'il s'arroge le droit d'examiner les motifs de l'admission et du maintien des jeunes dans les structures en question puisque ce sont les juges de la jeunesse qui sont à l'origine du placement de la majorité des patients des unités psychiatriques infanto-juvéniles et de l'ensemble des pensionnaires des CSEE de Dreibern et Schrassig et qui restent en charge de leur suivi après placement. Plusieurs observations du médiateur en sont l'illustration. Sans tenir pour établies les critiques qui lui sont soumises parce que cela supposerait qu'il mette, au préalable, les juges de la jeunesse en mesure de prendre position et que ceci lui est formellement interdit, le médiateur se fait tout bonnement l'écho de ces critiques dans son rapport public en précisant que le seul fait qu'elle soient

exprimées, qu'elles soient fondées ou non, fait signe vers un malaise qu'on ne saurait accepter.

Cette façon de procéder sournoise, par insinuations, est éminemment contestable. (\*)

#### 1. Inspection des Centres socio-éducatifs de l'Etat

Du 5 au 21 mars 2012, « la Médiateure », déclarant agir en sa qualité de « Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté » a inspecté les CSEE de Dreiborn et de Schrassig.

La médiatrice et ses deux collaborateurs ont demandé des renseignements non seulement sur les conditions de séjour des pensionnaires mais aussi sur les motifs de leur placement, les conditions d'octroi d'une mesure de congé et les conditions dans lesquelles s'effectue le suivi du jeune après sa sortie.

Le fait est que les centres socio-éducatifs de l'Etat constituent des établissements **ouverts** et non pas fermés (à la seule exception des sections

---

(\*) Force est de constater, d'une manière générale, que le médiateur s'en tient souvent dans ses deux rapports aux affirmations unilatérales de ses interlocuteurs, mineurs d'âge, quitte à préciser qu'elles laissent d'être prouvées mais que le seul fait qu'elle soit formulées manifeste « un sentiment d'injustice » ou de « malaise » préjudiciable à la sérénité de la vie en commun de sorte que des mesures s'imposeraient. Cette façon de procéder a pour conséquence que le travail de bon nombre de professionnels est publiquement disqualifié voire, dans certains cas, leur personne discréditée (cf. not. projet de rapport sur les CSEE, chapitre consacré aux fouilles corporelles, p. 56-57) , sans que le médiateur se soit donné la peine d'effectuer un minimum de vérifications sérieuses et sans qu'il ait recueilli les prises de position des personnes mises en cause comme le requiert, en justice, le principe du contradictoire. Ainsi donc, il arrive que le médiateur ne s'applique pas à lui-même les principes en vertu desquels il porte des jugements sur les autres.

fermées dans lesquelles s'effectue l'isolement temporaire, sanction disciplinaire la plus grave).

Pour les motifs développés ci – dessus, lesdits centres ne constituent donc pas des établissements de surveillance **privatifs de liberté** au sens de la loi du 11 avril 2010 et du protocole facultatif du 18 décembre 2002.

En second lieu, le fait d'enquêter sur la phase **préalable** à l'entrée du mineur au CSEE et la situation du mineur d'âge **postérieurement** à sa sortie du CSEE, laisse d'être fondé sur une base légale quelconque.

Dans la mesure où la médiatrice a également consulté le dossier médical et judiciaire des pensionnaires, il est renvoyé aux observations formulées ci-dessus en ce qui concerne la méconnaissance du secret médical (article 458 du code pénal) et de la protection des données instaurée par la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Enfin, il est quelque peu insolite que la médiatrice n'ait pas même informé de son intervention ni les juges de la jeunesse, ni le comité luxembourgeois des droits de l'enfant auquel la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant a, plus spécifiquement, confié la mission de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant (« La mission de l'ORK est de veiller à la sauvegarde et à la promotion des droits et des intérêts de l'enfant, c'est-à-dire des personnes âgées de moins de dix-huit ans », article 2).

## I. L'opportunité des inspections et de certaines observations.

Même à supposer que les inspections en question soient juridiquement fondées quant à leur principe (quod non !), certains aspects du travail des contrôleurs externes demeurent contestables sur le plan de l'opportunité.

### 1. Considérations générales.

On assiste, ces derniers temps, à une multiplication d'autorités indépendantes, comités nationaux ou européens, « ombudsmann », « ombudsfra » et autres commissions consultatives qui ne cessent d'intervenir dans le travail de la police, de la justice et des personnes travaillant dans le cadre d'un mandat judiciaire et de dénoncer publiquement les dispositifs, textes et actes humains qu'ils considèrent comme une atteinte aux droits de l'homme ou aux droits de l'enfant.

Le respect des droits de l'homme et de l'enfant doit, bien évidemment, être garanti scrupuleusement et il va de soi que ceci requiert une vigilance particulière des autorités étatiques. Ce qui est, en revanche, critiquable c'est cette inflation d'autorités, dites indépendantes, oeuvrant parallèlement à la justice et la surenchère de critiques « critiquables » en ce qu'elles portent sur des points mineurs, reposent sur des renseignements unilatéraux d'origine plus que douteuse et (ou) se fondent sur une interprétation contestable de la règle de droit.

Il n'est dès lors pas étonnant de constater qu'un certain malaise commence à se répandre qui est liée à une interrogation sur les motivations de ces autorités. S'agit-il vraiment, exclusivement, de défendre, de manière désintéressée, la cause des droits de l'homme ou des droits de l'enfant ? Ne s'agit-il pas aussi de se donner bonne conscience à bon compte, de satisfaire un besoin de reconnaissance, de donner libre cours à une suspicion générale et quelque peu « soixante-huitarde » à l'égard des autorités publiques détentrices de pouvoirs de contrainte, voire même de justifier des dépenses publiques supplémentaires dans un secteur qui représente aussi un « marché » en plein essor et qui pousse, sans cesse davantage, à une dépense publique d'autant plus frileuse que nous sommes en temps de crise et que le contribuable y rechigne.

Il s'y ajoute une interrogation sur la conformité à l'intérêt des mineurs de certains éléments du travail des contrôleurs externes.

De la part de l'adulte qui exerce autorité sur lui, le jeune a fondamentalement besoin de protection affectueuse et d'encadrement éducatif.



L'encadrement éducatif; dont il va de soi qu'il doit s'exercer de manière juste, ne se conçoit pas sans autorité ni l'autorité sans pouvoir de contrainte.

Cette exigence se fait particulièrement sentir lorsqu'on est en présence de jeunes délinquants issus de milieux familiaux déstructurés où l'apprentissage du respect d'autrui et l'acquisition d'un minimum de discipline font cruellement défaut, ce qui constitue d'ailleurs la raison profonde de leur placement.

S'il est légitime de veiller à ce que ledit pouvoir de contrainte ne fassent pas l'objet d'abus, il est illégitime et, pour emprunter une expression du médiateur, « contreproductif », de voir en chaque détenteur de pouvoir de contrainte un « pervers en puissance ». Il s'agit de comprendre que les sanctions et pouvoirs de coercition, dont il est entendu qu'ils ne doivent être employés que de manière juste et en dernier ressort, ont pour but de faire prévaloir l'intérêt général sur l'intérêt individuel, d'imposer des limites au jeune en faute, de lui faire prendre conscience de la nécessité de s'amender et de protéger la sécurité des autres membres de la communauté. Il importe de se rendre compte que le fait de s'acharner sur tout ce qui en constitue un attribut ou même un signe extérieur (placement en prison, usage des menottes, isolement en section fermée, mesures disciplinaires, placement dans une unité thérapeutique fermée et jusqu'au port de l'uniforme ...) conduit à saper, à terme, « l'autorité » des adultes sur les jeunes mais aussi, de ce fait, à compromettre les chances de (ré)éducation du jeune en faute, à compromettre la sécurité des membres de la communauté et à démotiver les membres du personnel éducatif.

Aussi ne peut – on que s'étonner de l'étonnement de la médiatrice devant l'ampleur des violences entre jeunes dans les CSEE, devant la non dénonciation des faits de « caïdisme » par les victimes au motif que cela ne leur rapporterait rien sinon des représailles, devant l'ampleur des fugues et devant l'importance de l'absentéisme et des vacances de poste.

Aussi sa conclusion, pour ainsi dire « standard », selon laquelle il faudrait améliorer la formation du personnel et en recruter davantage laisse-t-elle pantois à l'instar de la proposition d'instaurer un système de « tutorat »

(accompagnement de chaque pensionnaire nouvellement admis par un pensionnaire d'une certaine ancienneté) afin de remédier au caïdisme, proposition qui, au regard des réalités sur le terrain, est d'une **naïveté déconcertante**.

En matière de délinquance juvénile, le recours à des sanctions voire à des moyens de coercition est une nécessité. Ne pas vouloir le reconnaître est une forme d'hypocrisie d'autant plus regrettable qu'elle participe d'un état d'esprit en progression rapide et qu'elle nuit aux jeunes sous protection judiciaire car elle conduit à différer, de plus en plus, l'application d'une sanction et a fortiori d'un moyen de coercition, et à s'en remettre toujours davantage à des institutions situées « en bout de chaîne » (CSEE, unité psychiatrique fermée, prison).

Ceci aboutit à des retards souvent irrémédiables et à un regroupement, dans ce type d'institutions, d'une population de plus en plus hétérogène.

Les chances de réinsertion des jeunes délinquants et la protection des plus faibles d'entre eux se trouvent de ce fait sérieusement compromises.

La dernière recommandation émise par la médiatrice qui vise à rien moins qu'à faire de l'unité de sécurité (qui sera enfin – au terme de décennies de planification - opérationnelle au début de l'année 2013) une unité ouverte, entièrement intégrée au reste du site, pour construire *ailleurs* un nouveau CSEE comprenant une partie ouverte et une partie fermée est tout à fait révélatrice à cet égard.

Dans le même **esprit angéliste** et « **déculpabilisant** » qui va de pair avec une tendance à la psychiatrisation, la médiatrice se refuse à admettre que les jeunes placés au CSEE commettent des délits en raison de carences affectives et éducatives et tend à ramener l'origine de leur activité délinquante à des pathologies psychiatriques. **La médiatrice et ses collaborateurs n'ont ni la qualification ni une connaissance suffisante des dossiers** pour se permettre une telle affirmation. C'est tout simplement faux, à de rares exceptions près. Et sa recommandation très coûteuse visant à « libérer les ressources budgétaires

nécessaires en vue de procéder au recrutement d'un *pédopsychiatre* responsable du diagnostic et du suivi, sur les deux sites, des mineurs souffrant d'une pathologie psychiatrique » (page 42) est tout à fait exagérée parce que largement inutile.

Enfin, il convient de prendre conscience que la fréquence des contrôles et, dans un certain nombre de cas, la manière de contrôler les adultes en charge des mineurs, est également de nature à contrecarrer le travail éducatif déployé dans l'intérêt des jeunes.

A la fin mars 2012, les CSEE avaient, d'ores et déjà, reçu les visites de pas moins de **trois organismes de contrôle** depuis le début de l'année, à savoir le médiateur – contrôleur externe des lieux privés de liberté, le comité des droits de l'enfant (ORK) et la commission consultative des droits de l'homme et se préparaient, d'après leurs responsables, à la visite d'un quatrième organisme, le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe. Pour emprunter une expression populaire luxembourgeoise : **« Et kann een alles iwwerdreiwien ! »**

Le comble est que ces mêmes organismes qui obligent le personnel à enchaîner les rapports, auto – justifications et autres réunions de briefing et de debriefing, lui reprochent par la suite de ne pas consacrer suffisamment de temps aux jeunes pensionnaires.

Mais, de plus, ces contrôles, et particulièrement la manière dont ces contrôles sont effectués aboutissent **à fragiliser**, de manière excessive et dangereuse, **l'autorité des adultes en charge des jeunes dits difficiles.**

Les collaborateurs de la médiatrice ont mené des entretiens individuels avec les jeunes placés dans les CSEE. Ces jeunes ont été interrogés sur tout ce qui, de près ou de loin, pouvait constituer un sujet de mécontentement : décision judiciaire de placement, sanctions disciplinaires, fouilles corporelles, fouilles de la chambre, sorties, congés de courte durée, comportement des éducateurs, de la psychologue, de l'assistant social, des employés de cuisine, des femmes

de ménage ... avec, à la fin de l'entretien, la promesse du collaborateur du médiateur que d'autres contrôles allaient suivre à des échéances périodiques rapprochées, et qu'au moindre souci le jeune n'aurait qu'à écrire ou appeler au bureau du médiateur dont les coordonnées figuraient sur la carte de visite remise au pensionnaire(\*)

Le résultat ne s'est, bien entendu, pas fait attendre. Depuis lors, **dès qu'un éducateur hausse le ton ou que l'octroi d'une faveur prête à discussion, le jeune brandit la carte de visite du médiateur et menace de se plaindre auprès de lui.**

C'est un peu comme dans un couple, où la belle-mère s'emploie à s'ériger en protecteur de l'enfant contre le parent qui tente d'imposer des limites ou encore dans une famille dans laquelle les parents sont divorcés et où l'un des parents s'emploie à se faire l'allié de l'enfant contre l'autre. Le résultat est, en gros, le même.

Tout ceci peut paraître amusant à l'observateur extérieur, mais s'avère bien navrant pour ceux qui, par profession, ont pour mission de faire évoluer des jeunes particulièrement difficiles.

Plusieurs observations formulées par le médiateur concernant la loi relative à la protection de la jeunesse et la pratique judiciaire et portant notamment sur l'insuffisance des voies de recours et des interventions des juges de la jeunesse sont contestables voire inexacts.

Il serait oiseux d'entrer dans les détails outre qu'il est permis de se demander si le médiateur ne dépasse pas les limites de ses attributions et s'il n'empiète pas

---

(\*) La médiatrice est si peu assurée du caractère licite de sa démarche qu'elle « insiste pour que **les textes ... en vigueur soient complétés par une disposition autorisant** les mineurs placés ... à prendre à tout moment contact, par écrit ou par téléphone, avec la Médiatrice ou son secrétariat et ce à titre gratuit et en dehors de la surveillance d'une tierce personne » (p. 21-22).

Force est de constater que cette demande n'a pas empêché la médiatrice de prendre les devants.

sur les domaines de compétences respectifs du législateur et du pouvoir judiciaire.

Il est renvoyé, notamment en ce qui l'audition du mineur avant mesure de garde, les voies de recours, les délais de révision et le transfert de l'exercice de l'autorité parentale aux développements contenus dans le rapport de la commission interministériel, déposé en juin 2002, et ayant servi de base au projet de loi n°5351 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Il importe cependant de souligner que le mineur ou ses parents peuvent, à tout moment, provoquer des débats contradictoires à l'audience en déposant une requête en mainlevée de la mesure de garde provisoire avec cette conséquence qu'un jugement devra être rendu dans les trois jours, qu'il pourront, le cas échéant, interjeter appel contre ledit jugement et qu'indépendamment de cette voie de recours, il leur est loisible de déposer une nouvelle requête en mainlevée, à tout moment, sans condition de délai, et de recommencer autant de fois qu'il leur plaira avec, à chaque fois, la possibilité d'interjeter appel. Quant aux jugements définitifs rendus sur citation du Parquet, ils peuvent eux aussi être frappés d'opposition et d'appel et l'arrêt faire l'objet d'un pourvoi en cassation. En dehors de ces voies de recours, les décisions en force de chose jugée peuvent être révisées à tout moment à l'initiative du juge ou du parquet et, après un délai d'un an, à la demande des parents ou du mineur.

En bref, il est difficile d'ouvrir davantage les portes à la remise en cause des décisions de justice sans tomber dans le travers de la discussion permanente et du sacrifice de l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire, en fin de compte, l'incapacité pour les juridictions de la jeunesse d'imposer quoi que ce soit de manière tant soit peu durable.

## 2. Considérations particulières

- Il est curieux que le médiateur Marc Fischbach se livre, au nom des droits de l'homme, à une critique soutenue d'un texte de loi (loi du 10.08.1992) dont l'auteur n'est nul autre que lui-même et qu'il ait estimé utile de s'adjoindre, à titre d'expertise, les lumières d'un psychiatre allemand, le Docteur Ulrich Hagenah. Les développements juridiques de ce dernier sur la comparaison entre le droit luxembourgeois et le droit allemand en matière de transfert de l'autorité parentale se passent de commentaire. Et ses observations autres que juridiques ne valent guère mieux, loin s'en faut. Soutenir comme le fait le Dr Hagenah, sans d'ailleurs indiquer la moindre référence à cet égard, qu'il n'existerait pas de relation causale entre le « rôle des parents » et les difficultés des jeunes placés en psychiatrie (p. 39) est proprement scandaleux.

D'une observation inexacte dans le domaine de la psychiatrie juvénile, le Dr Hagenah tire une conclusion générale bien plus inexacte encore en estimant que le rôle des parents serait, en général, étranger à l'intervention des autorités judiciaires en matière de protection de la jeunesse et que dès lors un transfert de l'autorité parentale ne justifierait pas.

C'est soit de l'incompétence soit de la malhonnêteté intellectuelle au service de la démagogie.

Qu'on me pardonne, au terme de quinze ans de service au tribunal de la jeunesse, l'expression sans ambages d'un sentiment de colère à la mesure du caractère pernicieux de l'opinion défendue par le Dr Hagenah.

Tout professionnel expérimenté sait que la délinquance juvénile, les troubles comportementaux caractérisés des mineurs d'âge et, très souvent, leurs troubles psychiques sont liés à des dysfonctionnements familiaux.

Cependant, la remise à plat d'un dysfonctionnement familial comporte une remise en question des parents ressentie par ces derniers comme désagréable voire douloureuse et suscitant, la plupart du temps, des réactions hostiles de leur part voire une combativité certaine sur le plan judiciaire.

Il en résulte pour les professionnels des entretiens stressants et un investissement important en réunions, comparutions en justice et rédactions de comptes rendus et rapports.

A l'inverse, le fait pour un professionnel de tenir un discours visant à faire abstraction de la situation familiale et à ramener les problèmes comportementaux du mineur à des facteurs propres au mineur (physiques ou psychiques) ou ne mettant en cause que des tiers autres que les parents (« mauvaises fréquentations ») suscite, en général, une réaction positive des parents puisqu'ils n'ont pas à se remettre en question, qu'ils peuvent se décharger du traitement du problème de leur enfant sur d'autres (de préférence des « professionnels en blouse blanche ») et qu'ils conservent la face dans leur entourage social. Il s'y ajoute que bon nombre de structures de placement considèrent que le maintien de l'autorité parentale dans le chef des parents serait plus avantageux sur le plan pécuniaire, non seulement en ce qu'il leur permettrait de faire l'économie du coût lié à une partie importante des contestations parentales, mais aussi en ce qu'il leur permettrait d'obtenir plus aisément une contribution financière des parents et de tirer en longueur les mesures de placement, du fait de la diminution des contestations en justice et, partant, du risque de voir les autorités judiciaires rapporter la mesure de placement.

Pour compréhensible que soit cette dernière position sur le plan humain, elle n'en est pas moins condamnable parce qu'elle est contraire à la vérité, qu'elle revient à culpabiliser le jeune pour un comportement qui n'est que le symptôme d'un mal-être d'origine familiale, qu'elle est de nature à exacerber le sentiment d'injustice du mineur et la gravité de son comportement déviant, qu'elle ne permet pas de remédier à la cause de son comportement déviant de sorte qu'une réintégration familiale est d'avance vouée à l'échec et qu'elle conduit à des dépenses publiques inutiles (prolongement des mesures de placement, multiplication des mesures de sanction et de réinsertion étatiques pendant la minorité et bien au-delà).

En bref, si des intérêts moraux et pécuniaires des structures de placement et des professionnels militent en faveur d'un discours déculpabilisant à l'égard des parents et de l'abandon des règles actuelles relatives au transfert de l'autorité parentale, la vérité, l'intérêt du mineur et l'intérêt général requièrent un

discours responsable et responsabilisant à l'égard des parents ainsi que le maintien du régime juridique actuel. (\*)

- Contrairement aux affirmations de la médiatrice Lydie Err (point 3.8.3, page 66 et point 3.8.4, page 69) les jeunes placés au CSEE à Dreiborn ont tous, sans exception, commis des infractions que le code pénal qualifie de crime ou, à tout le moins, de délit. Il s'y ajoute que ces jeunes délinquants proviennent, en général, de milieux familiaux déstructurés et qu'ils sont très peu autonomes, entre autres, en ce qui concerne l'ordre, l'hygiène, l'alimentation ou la prise en charge de leurs problèmes de santé.

Il est dès lors indiqué de leur faire prendre conscience du caractère répréhensible des actes pour lesquels ils ont été jugés et de leur inculquer le respect d'autrui. De même conviendrait-il de leur apprendre à acquérir leur autonomie en veillant à ce qu'ils apprennent progressivement à assurer eux-mêmes l'ordre et l'hygiène des lieux qu'ils habitent, à préparer eux-mêmes leurs repas ou à s'occuper eux-mêmes de leurs médicaments en cas de problème de santé.

A tout le moins, est-il quelque peu exagéré

- d'affirmer que l'ensemble des jeunes doit pouvoir participer aux « activités extérieures récréatives et de loisir ... proposées aussi bien en semaine que pendant les week-ends (cinéma, piscine, bowling) » pour ne pas susciter, à tort ou à raison, le sentiment (« qu'il soit fondé ou non ») d'une sélection ne reposant pas sur des critères entièrement objectifs (page 49), si l'on considère qu'il s'agit de jeunes délinquants placés par le juge et non pas des clients d'une

---

(\*) Pour de plus amples développements au sujet de l'opportunité du transfert de l'exercice de l'autorité parentale, il est renvoyé au rapport de la commission interministérielle déposé en juin 2002 et ayant servi de base au projet de loi n°5351

---



colonie de vacances, que le personnel est composé d'éducateurs et non pas d'animateurs et qu'une sélection s'impose et repose sur l'évaluation du comportement des jeunes par le personnel socio-éducatif et en dernière instance la direction du CSEE.

- d'affirmer que l'hygiène des lieux laisse à désirer et que le nombre actuel des femmes de charges est largement insuffisant (page 29) si l'on considère qu'il serait bon d'apprendre aux jeunes à assurer eux-mêmes, du moins partiellement, le nettoyage des lieux qu'ils habitent ainsi que cela se fait dans la plupart des familles et des centres d'accueil.

- d'affirmer que les médicaments doivent être distribués non pas par un éducateur mais par une infirmière (pages 36-37) si l'on considère que dans aucune famille luxembourgeoise les médicaments ne sont distribués par une infirmière, que, dans ce domaine comme dans d'autres, le mineur devrait être responsabilisé et apprendre à s'occuper lui-même de ses médicaments, que la direction de l'établissement est, entre autres, en charge du suivi médical du jeune et que le secret médical a aussi peu de consistance à son égard qu'il n'en a à l'égard des parents, l'exercice de l'autorité parentale ayant été transféré à la structure d'accueil(\*)

(\*) Il est curieux que le médiateur ait une conception si *variable* du secret médical et du respect qui lui est dû.

Le médiateur se montre extrêmement exigeant et pointilleux lorsqu'il s'agit de déterminer l'étendue du secret médical dès lors que d'autres personnes que lui sont en cause. C'est ainsi qu'il vitupère contre le fait qu'à Dreibern et Schrassig, les médicaments soient parfois distribués par un éducateur et non par l'infirmière ou que le dossier médical du pensionnaire se trouve déposé dans une armoire de l'infirmerie à laquelle le directeur du CSEE peut accéder parce qu'il en a la clef (ce qui est au demeurant parfaitement normal puisqu'il détient l'exercice de l'autorité parentale et qu'il est, en vertu de la loi, censé veiller au suivi médical du pensionnaire !). En revanche, le médiateur adopte une conception très relâchée du secret médical dès lors que lui-même et ses collaborateurs sont en cause (v. supra).

-d'affirmer que chaque repas du soir doit être un repas chaud et que la qualité des repas laisse, en général, à désirer (pages 33-34), si l'on considère qu'un nombre très élevé de familles luxembourgeoises (« moyennement prudentes et diligentes ») mangent des tartines au dîner, que les pensionnaires concernés ne sont jamais obligés de se cuisiner eux-mêmes, qu'ils ne sont pas les clients d'un hôtel – est-il besoin de le rappeler - mais des jeunes sanctionnés par le juge pour des crimes ou délits et que le cuisinier en cause est l'ancien chef-cuisinier du restaurant « Agath », établissement bien connu de la haute gastronomie luxembourgeoise, distingué par une étoile au guide Michelin.

Le souci légitime et nécessaire des adultes de veiller au bien – être matériel des jeunes placés en structure d'accueil et de leur garantir des voies de recours à la mesure des ambitions d'un Etat de droit progressiste, ne doit pas occulter que ces jeunes ont un besoin particulier aux mineurs d'âge, tout à fait essentiel, qui est de recevoir l'assistance, la protection, l'éducation et la surveillance qui sont l'apanage de l'autorité parentale.

Or l'éducation et la surveillance de jeunes dont le comportement social est particulièrement inadapté et le devoir de protection à l'égard de ceux qui au sein d'une structure d'accueil sont les victimes de violences et de pressions requièrent de la part des éducateurs une attention, une patience et une persévérance similaires à celles de parents modèles et un dialogue au quotidien avec le jeune et ses parents, à bien des égards différent, mais aussi important que celui qui se noue entre les concernés et le juge. Ils requièrent également la faculté de mettre en œuvre des sanctions et des moyens de coercition.

Tout porte à croire que les contrôles effectués récemment par le Médiateur-Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté dans les unités psychiatriques infanto-juvéniles et les CSEE, passent à côté de ces exigences.

En conclusion des observations qui précèdent, je vous prie de bien vouloir initier un travail de réflexion et de clarification concernant les contrôles effectués par le médiateur dans les structures en question tant au regard de leur

bien-fondé juridique que de leur opportunité, du moins sous les aspects indiqués ci-dessus.

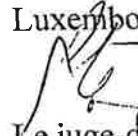
Il importe de procéder à une définition précise et **juridiquement** correcte de la mission du Contrôleur externe dans l'intérêt d'une application objective et cohérente des règles de droit et dans l'intérêt des jeunes sous protection judiciaire.

A défaut, les entorses et empiètements esquissés dans les lignes qui précèdent ne tarderont pas engendrer des désordres patents, des controverses et des débats judiciaires.

Sans attendre de réponse précise à la présente lettre, je conçois l'espoir que vous y réserverez des suites appropriées.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président de la Chambre des députés, l'expression de ma parfaite considération.

Luxembourg, le 10 septembre 2012



Le juge-directeur

du tribunal de la jeunesse  
et des tutelles

Alain THORN

**Copies pour information à :**

- Madame la Médiateure,
- Madame la Présidente du comité des droits de l'enfant
- Monsieur le Président du Collège médical.